



Arrêt

**n° 108 875 du 2 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique moba, originaire de Bougou (nord du Togo) et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, vous vous êtes marié avec une jeune femme appelée [S.]. Vous avez eu deux enfants avec elle. En 2008-2009, vous vous êtes séparés parce que vous ne vous entendiez plus. Le 02 mai 2011, vous avez fait la connaissance d'un homme dénommé [C.]. Vous vous êtes liés d'amitié et, un mois plus

tard, avez entamé une relation intime. Une nuit de septembre 2012, votre frère (avec lequel vous viviez) est rentré de ses vacances et a poussé la porte de votre chambre qui n'était pas fermée à clé. Il vous a surpris en train de faire l'amour avec [C.]. Il a crié votre nom puis est parti. Vous vous êtes rapidement enfuis et avez été passer la fin de la nuit au domicile de [C.]. Dans les jours qui ont suivi, vous avez poursuivi vos activités professionnelles. Vous ne rentriez à votre domicile que la nuit pour y dormir quelques heures. Un jour, alors que vous rentriez du travail, votre nièce vous a dit de vous méfier du repas préparé par votre frère et votre belle-soeur car celui-ci contenait du poison. Le lendemain, vous vous êtes rendu au Commissariat de police de votre quartier et avez informé les autorités que votre frère avait essayé de vous empoisonner. Celles-ci ont compris que si votre frère avait agi de la sorte, c'est parce que vous étiez homosexuel. Ils vous ont giflé et vous ont dit de ne plus revenir leur parler de ce problème sinon ils vous placeraient en détention durant trois ans. En quittant ledit Commissariat, vous vous êtes rendu chez votre petit ami et avez discuté avec lui de votre situation. Vous avez décidé que la meilleure solution était de quitter le pays. [C.] a alors pris contact avec ses connaissances et a organisé votre voyage. Le jour-même, à savoir le 17 septembre 2012, vous avez embarqué à bord d'un bateau qui a pris la direction de la Belgique. Votre voyage a duré trois semaines.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 09 octobre 2012. En cas de retour au Togo, vous n'invoquez qu'une seule crainte : celle d'être tué par votre famille (plus particulièrement votre frère) à cause de votre homosexualité.

B. Motivation

En raison d'importantes imprécisions, méconnaissances et incohérences portant sur des points essentiels de votre récit, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués et, partant, considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos allégations que la base de vos problèmes au pays réside dans la découverte, par votre famille (principalement votre frère), de votre relation intime avec [C.]. Or, celle-ci n'est pas jugée crédible par le Commissariat général.

Interrogé au sujet de votre petit ami, [C.], à l'Office des étrangers, vous arguez que vous ignorez son nom de famille, sa date et son lieu de naissance, sa religion, son « diplôme le plus élevé obtenu » ainsi que sa profession (point 16b du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez qu'il s'appelle « [C.K.] », qu'il est né à Lomé, qu'il est catholique, qu'il a étudié jusqu'au lycée et qu'il est commerçant au port de Lomé (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 8, 10, 12, 13 et 14). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous répondez qu'après votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez pris contact avec [C.] et qu'il vous a donné ces diverses informations (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 23). Cette réponse ne peut suffire à convaincre le Commissariat général qui considère qu'il n'est pas crédible qu'avant de quitter votre pays vous ignorez lesdites informations alors que vous affirmez avoir entretenu une relation avec [C.] pendant un an et trois mois, que vous le voyiez tous les jours, que vous l'aimiez, que vous affirmez avoir « partagé les plus beaux moments de votre vie » avec lui et que vous ne saviez rien faire l'un sans l'autre (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 8, 11, 12 et 13).

Vos allégations selon lesquelles vous ne connaissiez pas la profession de [C.] lors de votre entretien à l'Office des étrangers sont d'autant moins crédibles que vous déclarez, au Commissariat général, que votre principal sujet de discussion avec lui était « votre métier et son métier » (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 15).

Toujours concernant votre prétendu petit ami, notons que vous ignorez dans quel lycée il a étudié, s'il a déjà vécu ailleurs qu'à Lomé et s'il a déjà été dans un autre pays que le Togo (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 13, 14). Et si vous dites qu'il a un frère et une soeur, vous ne pouvez ni donner leur identité, ni leur âge ni expliquer ce qu'ils font dans la vie (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 12 et 13). De même, si vous arguez que les parents de [C.] ne sont plus de ce monde, vous ne pouvez ni préciser quand ni de quoi ceux-ci sont décédés (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 12 et 13).

Constatons également que vous ignorez quand et comment [C.] a découvert son homosexualité, s'il a déjà entretenu des relations avec des hommes et/ou des femmes avant de vous rencontrer ainsi que s'il

a déjà connu des problèmes en raison de son orientation sexuelle (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 12, 16 et 18).

Enfin, notons le caractère peu spontané et imprécis de vos allégations relatives à vos activités communes, principaux sujets de discussion et points communs. Ainsi, s'agissant de vos activités communes, vous dites seulement : « S'il a de la bière, on boit de la bière, on cause, on mange » puis, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire plus, ajoutez : « On sortait mais peu. Parfois on sortait faire du sport mais ce n'était pas tous les jours » (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 15). Concernant vos sujets de discussion, vous arguez, sans autre précision et/ou détail, que vous parliez de vos professions respectives et « de ce qui se passait de l'autre côté du monde, la vie en général » (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 15). Et, s'agissant de vos points communs, vous vous limitez à dire, de façon très générale : « Je peux dire qu'il y avait de l'entente, la compréhension (...). L'amour qu'on avait l'un pour l'autre » (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 15).

Les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime d'un an et trois mois avec un homme dénommé [C.], seule relation homosexuelle que vous ayez entretenue. Aussi, dès lors que votre unique relation homosexuelle est remise en cause, il n'est pas permis de croire en votre orientation sexuelle (vous vous déclarez « homosexuel », rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 11).

La crédibilité de votre récit d'asile est également remise en cause par les éléments suivants.

Premièrement, relevons l'inconstance de vos propos relatifs à la chronologie des événements que vous dites avoir connus avant de quitter votre pays. Ainsi, au début de l'audition, vous déclarez que vous avez été surpris par votre frère en plein ébat avec [C.] (sans pouvoir préciser la date ou le jour), qu'« une ou deux semaines » après votre frère a tenté de vous empoisonner, que le « lendemain » de cette tentative d'empoisonnement vous vous êtes rendu au Commissariat de police pour dénoncer celle-ci, qu'après être sorti du Commissariat vous vous êtes rendu chez [C.] puis ajoutez que vous avez quitté le Togo « le jour même » (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 8 et 9). Vous situez donc vos problèmes sur une période de « une à deux semaines ». Toutefois, plus tard dans l'audition, vous soutenez que vous avez été surpris par votre frère avec Claude la nuit du 16 au 17 septembre 2012, que le lendemain (le lundi 17 septembre) vous êtes « parti à la police. Après la police, je suis retourné chez Claude. C'est le même jour que j'ai quitté le Togo » (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 19). Ici, vous résumez donc vos problèmes en à peine une journée. Confronté à l'inconstance de vos allégations et invité à reprendre une fois encore la chronologie de votre récit, vous dites seulement : « Il nous a surpris et une semaine après il a essayé de m'empoisonner » puis ajoutez que vous ne vous souvenez plus des dates exactes des événements (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 19 et 20).

Ensuite, relevons que si vous arguez que votre frère a tenté de vous empoisonner, vous ne pouvez préciser ce qu'il a mis dans votre nourriture (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 8).

Par ailleurs, notons, outre le fait que vous ne pouvez dire, de façon précise, dans quel commissariat vous vous êtes rendu pour dénoncer l'attitude de votre frère et que vous ne pouvez ni avancer l'identité ni le grade de la personne à laquelle vous vous êtes adressé (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 9), le caractère contradictoire de vos propos relatifs aux déclarations que vous avez faites à cet agent des forces de l'ordre. Ainsi, tantôt vous affirmez : « Ils m'ont demandé pourquoi mon grand frère avait essayé de m'empoisonner alors je leur ai dit que j'étais homosexuel » (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 9), tantôt vous prétendez n'avoir jamais avoué votre homosexualité, avoir juste parlé du poison et soutenez qu'en expliquant votre problème, « ils ont compris » tout seuls que vous étiez homosexuel et que c'est pour cette raison que votre frère a tenté de vous empoisonner (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 19).

S'agissant de l'organisation de votre voyage, vous arguez que [C.], commerçant au port de Lomé, « a décidé de contacter ceux qu'il connaissait (...). Il a pris ses contacts ». Vous ne pouvez toutefois préciser qui il a contacté ni comment il a fait pour organiser ledit voyage en à peine un jour (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 10 et 22).

Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous soutenez avoir eu trois contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 10).

Et, si vous affirmez que votre famille cherche à savoir où vous êtes (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 10), notons qu'interrogé à cet égard, vos propos sont restés dénués de toute consistance de telle sorte qu'ils ne nous permettent pas de croire en vos allégations. En effet, vous arguez que les seules informations dont vous disposez sont que les membres de votre famille (sans préciser leur identité) se sont présentés sur votre lieu de travail et « demandaient aux gens que je connaissais ». Vous ne pouvez toutefois dire combien de fois ils se sont rendus sur votre lieu de travail ni avancer l'identité des personnes auxquelles ils se sont adressés (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 10 et 11).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits.

Le seul fait que vous ayez été auditionné en langue française et non dans votre langue maternelle (moba) ne peut suffire à justifier les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus. A cet égard, votre Conseil, Maître [K.M.], argue que vous ne compreniez pas toutes ses questions en français lorsqu'elle vous a reçue dans son cabinet une semaine avant l'audition du 13 février 2013, que « la question de l'interprète se posait ici », que le Commissariat général ne vous a pas laissé l'occasion de vous exprimer dans votre langue maternelle et le temps de trouver un interprète maîtrisant la langue moba et que, même si vous maîtrisez le français, il n'est pas facile d'exprimer des sentiments lorsque ce n'est pas dans sa langue maternelle (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 7, 24 et 25 ; fax du 11 et 14 février 2013 dans le dossier administratif). En réponse à cela, soulignons les éléments suivants : votre Conseil, intervenue dans votre dossier quatre mois avant votre audition au Commissariat général (le 23 octobre 2012), n'a pas jugé opportun de contacter celui-ci avant le 11 février 2013 afin de soulever un éventuel problème de « langue d'audition » ; vous n'avez personnellement, à aucun moment durant votre procédure, demandé l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue moba ; vous avez déclaré à l'Office des étrangers : « je désire faire mon interview en français », pratiquer couramment la langue française et avoir suivi des cours de français (voir déclarations faites à l'Office des étrangers, dossier administratif) ; vous n'avez mentionné aucun problème quant au fait d'être auditionné en langue française au début de votre audition (vous avez pourtant spontanément pris la parole pour expliquer qu'il était difficile pour vous de retenir les dates des événements, rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 2) ; l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a clairement expliqué, au début de votre audition, que si vous ne compreniez pas une question vous ne deviez pas hésiter à le dire, que celles-ci vous serait réexpliquées, que vous deviez aussi le signaler si ledit Officier parlait trop vite et vous avez affirmé avoir bien compris ce qui était attendu de vous durant l'audition (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 2) ; l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré, à de multiples reprises durant l'audition, que vous compreniez ses questions, ce qu'il était attendu de vous et vous a réexpliqué avec d'autres mots les questions que vous ne compreniez pas bien ; vous avez déclaré que vous étiez d'accord de poursuivre l'audition en français bien que cela soit parfois difficile de vous exprimer en français (rapport audition CGRA du 13 février 2013, p. 17) et, enfin, le Commissariat général n'a pas basé les arguments fondant sa décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire sur des questions où il vous était demandé de décrire des sentiments.

La copie de votre extrait d'acte de naissance ne peut inverser le sens de cette décision dans la mesure où, si elle tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 6 § 3 point e) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande « *d'annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin d'assurer au requérant une audition équitable en présence d'un interprète en langue moba* » (requête, page 6).

4. Examen liminaire du moyen

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur sa relation homosexuelle avec C. et son orientation sexuelle que sur les persécutions alléguées n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances relevées dans ses propos. Elle considère en outre que le fait que le requérant ait été auditionné en langue française et non dans sa langue maternelle ne peut justifier celles-ci et fait valoir à cet égard différents motifs. Par ailleurs, elle observe que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante critique en substance le déroulement de l'audition du 13 février 2013 du requérant au cours de laquelle elle estime que son droit à une audition équitable a été bafoué. Elle fait valoir à cet effet qu'elle a transmis en date du 11 février 2013 un courrier à la partie défenderesse mentionnant les difficultés de compréhension du français par le requérant et sollicitant pour ce motif l'assistance d'un interprète moba, ce qui n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse qui

a procédé à l'audition du requérant en français en dépit de ce courrier. Elle ajoute qu'elle a soulevé des problèmes de compréhension dans le chef du requérant au cours de l'audition du 13 février 2013 et qu'elle a insisté sur la nécessité de se faire aider par un interprète d'autant plus qu'elle avait pu constater elle-même les problèmes de compréhension du requérant peu avant son audition par la partie défenderesse. En outre, si le requérant a affirmé pouvoir s'exprimer en français et comprendre les questions qui lui sont posées, ce dernier a déclaré que c'était difficile pour lui de s'exprimer facilement dans cette langue et qu'il craignait qu'un report de son audition pour défaut d'interprète ait une influence négative sur la suite du traitement de son dossier. Par ailleurs, elle estime que le fait que le courrier sollicitant l'assistance d'un interprète moba ne soit parvenu à la partie défenderesse que deux jours avant l'audition ne permet pas d'énervier le constat selon lequel celui-ci était nécessaire. En tout état de cause, la partie requérante estime que même si la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision sur des questions où il était demandé au requérant de décrire ses sentiments, le fait qu'il ne se soit pas exprimé dans sa langue lui a causé du tort tant au niveau de l'expression de ses sentiments qu'au niveau de la bonne compréhension des questions (requête, pages 3 à 5).

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.6 Premièrement, s'agissant des remarques faites par la partie requérante concernant l'incompréhension du requérant durant son audition en langue française et le préjudice qu'aurait engendré l'absence d'interprète moba lors de celle-ci, le Conseil constate d'emblée que, lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile, que ce dernier a en outre déclaré pratiquer couramment la langue française et avoir suivi des cours de français, qu'il a valablement été entendu en français à la Direction générale de l'Office des étrangers, qu'il a valablement été entendu en français en vue de compléter son questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le conseil du requérant n'a jugé opportun d'informer la partie défenderesse d'un problème de compréhension du français par le requérant qu'en date du 11 février 2013 à 20h28, soit moins de deux jours avant son audition et ce alors qu'il était non seulement intervenu dans son dossier près de quatre mois plus tôt mais qu'il déclare s'être rendu compte des difficultés du requérant à s'exprimer en français la semaine précédant son courrier, un tel comportement de la part du conseil du requérant pouvant être considéré comme un manque de diligence dans son chef (dossier administratif, pièces 19, 18, 16, 15, 10 et 8, pages 3 et 7).

De plus, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que l'agent traitant a attiré l'attention du requérant dès le début de son audition sur la nécessité de signaler immédiatement d'éventuelles incompréhensions ou difficultés à s'exprimer, qu'il s'est en outre assuré à de multiples reprises durant l'audition que le requérant comprenait bien ses questions, ce à quoi ce dernier a répondu par l'affirmative, et que l'officier de protection lui a expliqué avec d'autres mots les questions que ce dernier comprenait moins bien (dossier administratif, pièce 8, pages 1, 2, 7, 9, 11, 16, 17, 19, 20 et 24).

Quant au requérant, s'il a en effet indiqué au cours de son audition, après l'arrivée et l'intervention de son conseil, qu'il lui était parfois difficile de s'exprimer en français, il n'a toutefois pas mentionné en début d'audition un quelconque problème lié à l'utilisation du français, et ce alors qu'il n'a pas hésité à relever spontanément son incapacité à préciser les différentes dates des événements relatés ; il n'a demandé qu'à trois reprises au cours de son audition que la question lui soit reposée, certaines étant au demeurant plus longues, et, une fois reformulées, le requérant a pu y répondre correctement et, enfin, interrogé sur la continuation de son audition en français, il a confirmé que celle-ci pouvait continuer dans cette langue après la pause (dossier administratif, pièce 8, pages 2, 9, 11, 17 et 20).

En tout état de cause, le Conseil constate que l'audition du requérant a duré près de quatre heures, que ce dernier s'est exprimé par ailleurs très clairement en français et n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (dossier administratif, pièce 8).

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les nombreuses méconnaissances, imprécisions et l'inconsistance des propos du requérant résultent de difficultés pour celui-ci à comprendre le français et à le parler, d'une part, ou que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ayant auditionné le requérant en langue française et non avec l'aide d'un interprète moba, d'autre part.

5.7 Deuxièmement, quant à la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, de sa relation avec C. et des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate que les motifs de la partie défenderesse sont établis et pertinents à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, la requête est muette à cet égard, la partie requérante ne fournissant en effet aucune explication quant à ces motifs.

Tout d'abord, le Conseil observe pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à son compagnon C. sont dépourvues de toute consistance et manquent irrémédiablement de vécu.

Il n'est ainsi pas vraisemblable qu'alors que le requérant déclare avoir entretenu une relation intime avec C., ce dernier ignore des éléments essentiels concernant son compagnon, tels que son nom de famille, sa date et son lieu de naissance, sa religion, son « diplôme le plus élevé obtenu », sa profession, s'il a déjà vécu ailleurs qu'à Lomé ou s'il s'est déjà rendu dans un autre pays, les noms de son frère et sa sœur ni leur âge ou leur profession, si C. a eu d'autres relations avant de le rencontrer, s'il a connu des problèmes en raison de son orientation sexuelle ou encore les circonstances dans lesquelles C. a découvert son homosexualité (dossier administratif, pièce 16, point 16b et pièce 8, pages 12 à 14, 16 et 18). Dans la mesure où le requérant prétend que lui et son compagnon ont eu une relation intime durant un an et trois mois et qu'il s'agit de son unique relation homosexuelle, il peut par conséquent légitimement être attendu du requérant qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La circonstance que la partie requérante puisse fournir *a posteriori* certaines de ces informations n'est pas susceptible de justifier les importantes méconnaissances et imprécisions valablement relevées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 8, pages 8, 10, 12 à 14 et 23).

Les déclarations du requérant sont tout aussi inconsistances et dénuées de spontanéité en ce qui concerne ses activités avec son compagnon, leurs points communs et leurs principaux sujets de conversations (dossier administratif, pièce 8, page 15).

Dès lors, que le requérant affirme n'avoir eu qu'une seule relation homosexuelle et que ladite relation avec C. ne peut être considérée comme établie au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'homosexualité du requérant est également dénuée de crédibilité. Par ailleurs, le Conseil n'est, à la lecture du dossier administratif, absolument pas convaincu par l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

Le Conseil se rallie en outre au motif portant sur l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à la chronologie des événements qu'elle déclare avoir vécus avant de quitter son pays. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'alors que le requérant situe dans un premier temps ses problèmes avec son frère sur une période de « une à deux semaines », il résume ultérieurement ses problèmes en à peine une journée avant de déclarer, une fois cette incohérence relevée par la partie défenderesse, qu'il ne se souvient plus exactement des dates des événements (dossier administratif, pièce 8, pages 8 à 9 et 19 à 20).

Enfin, il n'est pas crédible que le requérant ne puisse indiquer de façon précise dans quel commissariat il s'est rendu pour dénoncer l'attitude de son frère et qu'il se contredise quant aux propos relatifs aux déclarations qu'il y a faites (dossier administratif, pièce 8, pages 9 et 19). Ces motifs ont également pu être valablement relevés par la partie défenderesse et renforcent le manque de crédibilité de son récit.

5.8 La copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant ne constitue qu'un commencement de preuve de son identité, élément non contesté en soi mais qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.9 Par conséquent, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité de la relation du requérant avec C. et des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.10 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT